

ARRETE

Portant instauration d'un stop route de Thann (RD34 I) à Leimbach

Le Maire de LEIMBACH,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour route de Thann (RD34 I) / rue de Vieux-Thann (RD 36), situé dans l'agglomération de Leimbach ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour route de Thann (RD34 I) / rue de Vieux-Thann (RD 36), situé dans l'agglomération de Leimbach, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la route de Thann devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Vieux-Thann, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par l'entreprise Signature sise 84 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM, ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Leimbach

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Leimbach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de Thann
- La Brigade Verte
- Service Routier Mulhouse
- l'Entreprise Signature sise 84 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM
- Affichage/archive

Fait à Leimbach le 27 mai 2025.

Le Maire,
Philippe ZIEGLER

